

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 octobre 2020

---

**DROIT À L'AVORTEMENT - (N° 3383)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT****N ° 104**présenté par  
M. Teissier  
-----**ARTICLE 1ER TER**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 1<sup>er</sup> *ter* propose de supprimer le délai légal de réflexion de deux jours en cas d'entretien psycho-social préalable.

Ce délai de réflexion n'est en aucun cas une entrave à l'IVG, mais il permet à la patiente de ne prendre une décision précipitée pour effectuer une IGV, qui est un acte loin d'être anodin.

Le présent amendement vise donc à conserver le délai de réflexion existant.